

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Commune d'AMIENS

S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS »

ARRÊTÉ DU 28 MARS 2006

**Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Cardine TEJEDO

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511.1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 autorisant la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS », siège social : 96 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), à exploiter un bâtiment de stockage de grande hauteur de produits finis palettisés sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées section KS n° 39, 40, 51, 56, 60, 77, 79, 81, 126, 132 et 135 ;
- Vu l'autorisation de détenir et d'utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées délivrée le 21 décembre 2000 à la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » par la commission interministérielle des radioéléments artificiels ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 autorisant la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS », à exploiter une usine de fabrication de produits lessiviels sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées section KS n° 51, 60 à 62, 79, 125 à 139 et 143 ;
- Vu l'avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) du 3 février 2004 ;
- Vu la demande d'autorisation de détention de radionucléides présentée le 13 février 2004 par la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » pour son site d'AMIENS ;
- Vu la demande présentée le 3 mai 2004 et complétée les 17 février, 29 mars et 12 avril 2005 par la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au sein de l'usine susvisée, à l'extension de l'unité actuelle de mise en perce de fûts et cubitainers de produits inflammables (parfums), à la création d'une activité de stockage de produits inflammables (parfums) conditionnés en fûts ou en cubitainers, à la création d'une zone de stockage de produits dangereux pour l'environnement (R50 et R51/53), au remplacement de 2 chaudières existantes par 2 nouvelles chaudières de capacités moindres ainsi qu'à la régularisation d'un stockage de potasse caustique de 76,5 tonnes ;
- Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;
- Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » une surveillance des eaux souterraines au droit de son site d'AMIENS ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 mars 2005 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 18 mai 2005 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie d'AMIENS du lundi 13 juin 2005 au mercredi 13 juillet 2005 ;

Vu le registre d'enquête déposé à la mairie d'AMIENS ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 29 juillet 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme des 6 juin et 7 septembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile du 16 juin 2005 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 2 août 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 2 septembre 2005 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 5 septembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DREUIL-LÈS-AMIENS du 8 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de POULAINVILLE du 17 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARGOEUVES du 23 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VAUX-EN-AMIÉNOIS du 24 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'AMIENS du 22 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 accordant un délai supplémentaire de 5 mois à l'administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 29 décembre suivant ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 4 janvier 2006 à la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » pour le remplacement de 2 chaudières mixtes d'une puissance totale de 42,805 MW par 2 nouvelles chaudières (l'une au gaz naturel et l'autre mixte) d'une puissance totale de 11,70 MW, la mise en service d'aérothermes au gaz naturel d'une puissance de 105 kW au sein de son établissement susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire du 10 mars 2006 ;

Considérant que suite aux mesures de simplification administrative introduites en 2001 et 2002 dans le code de la santé publique, la demande d'autorisation de détention de radionucléides doit désormais être instruite dans le cadre de la seule législation des installations classées ;

Considérant que la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » n'utilise plus de source radioactive sur le site depuis le 21 mars 2003 ;

Considérant que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), dans son avis du 3 février 2004, propose d'annuler l'autorisation accordée le 21 décembre 2000 par la commission interministérielle des radioéléments artificiels et valable jusqu'au 27 février 2004 ;

Considérant qu'au titre de la législation des installations classées, le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié dispose en son article 24 que "l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure" ;

Considérant qu'en conséquence, les autorisations des 21 décembre 2000 et 14 mai 2001 prises respectivement au titre du code de la santé publique et du code de l'environnement, sont toutes deux caduques ;

Considérant qu'en l'absence de sources présentes sur le site, il n'y a pas lieu de reconduire l'autorisation de détenir et d'utiliser des sources radioactives ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'extension de l'usine de fabrication de produits lessiviels prévue par la législation a été conduite ;

- Considérant que le projet d'extension est conforme à la réglementation en vigueur ;
- Considérant que la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » dispose à ce jour des capacités techniques et financières en rapport avec son projet d'extension ;
- Considérant que la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs ;
- Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés et que les réserves, observations et recommandations émises ont été prises en compte par le présent arrêté ;
- Considérant que le commissaire-enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;
- Considérant que les communes concernées ayant émis un avis sont favorables au projet ;
- Considérant que le projet d'extension n'a pas d'impact particulier au niveau du paysage et des nuisances sonores ;
- Considérant que le projet n'a aucun impact sur la consommation d'eau et sur les caractéristiques du rejet d'eaux résiduaires, qui sont inchangés ;
- Considérant que les émissions de composés organiques volatils induites par l'activité "dispensing", objet de l'extension, sont limitées (22 g/h maximum) et ne concernent que des composés ne présentant pas de risques particuliers ;
- Considérant que l'augmentation des quantités de déchets produits induite par le projet d'extension n'est pas notable (+5%) et que des filières d'élimination adaptées et compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux sont prévues ;
- Considérant que l'augmentation du trafic lié au projet d'extension représente une augmentation de moins de 1% du trafic général sur la D933 ;
- Considérant que les conditions de remise en état prévues après exploitation sont conformes aux exigences réglementaires ;
- Considérant que les modifications envisagées n'auront pas d'impact significatif sur la santé ;
- Considérant que des moyens de prévention et d'intervention ainsi que des dispositions organisationnelles adaptés aux risques induits par le projet sont prévus sur le site ;
- Considérant qu'en cas de survenue d'un accident malgré ces mesures de prévention et d'intervention, les effets resteraient contenus dans les limites de propriété de l'établissement ;
- Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté, les risques et inconvénients potentiels du projet d'extension peuvent être prévenus ;
- Considérant qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et par les services administratifs pour cette extension afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS », siège social : 96 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, Rue André Durouchez, parcelles cadastrées section KS n° 51, 60 à 62, 79, 125 à 139, 143, une usine de fabrication de produits lessiviels comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 sont remplacées par celles du présent arrêté.
 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1999 autorisant un bâtiment de stockage de grande hauteur pour les produits finis palettisés sont remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 relative à la surveillance des eaux souterraines au droit du site reste intégralement applicable à l'établissement.

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS AD NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1131	2.b	A	Emploi et stockage de substances et préparations liquides Toxiques	Composés liquides divers utilisés en fabrication et stockés dans l'usine	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 10 et < 200	t	102,5	t
1172	1	AS	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Produits divers utilisés en fabrication : 875 t Stockage dédié aux produits classés R50 : 2 385 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200	t	3 260	t
1200	2.b	A	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes	Composés divers (percarbonate, perborate...) utilisés en fabrication des lessives	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 et < 200	t	188	t
1432	2.a	A	Stockage de liquides inflammables	<p>Dépôts divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de fioul lourd - total 560 m³ - 1 cuve fioul domestique : 40 m³ - 150 m³ parfums en fûts (1^{ère} catégorie) - 45 m³ parfums en fûts (2^{ème} catégorie) - Méthanol au laboratoire : 0,035 m³ <p>Dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves de 60 m³ - 4 cuves de 150 m³ - 2 cuves de 200 m³ - 10 cuves de 50 m³ <p>Bâtiment de stockage parfums HDL (1^{ère} catégorie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 252 cubitainers de 1 m³ - 195 palettes de 4 fûts de 200 l 	Capacité équivalente totale	> 100	m ³	2 233	m ³

1433	A.a	A	Mélange à froid de liquides inflammables	<p><u>Locaux d'essence de parfums liés aux activités de fabrication de détergents</u> : 68 t.</p> <p><u>Atelier dispensing</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en perce : 88 m³ - 47 cuves de transfert - total 72 m³ <p>soit 160 m³ = 138 t</p>	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente	> 50	t	206	t
1433	B.a	A	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 t.	Ateliers de pré-mélange de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie et atelier de fabrication mettant en œuvre des liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie mais réchauffés à une température supérieure à leur point éclair (assimilables à la 1 ^{ère} catégorie)	Quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente	> 10	t	105	t
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Aires de dépotage desservant les dépôts de liquides inflammables	-	-	-	-	-
1510	1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	Stockage de 40 000 palettes de produits divers (lessives, savons, couches-culottes...), soit 6 672 t.	Volume des entrepôts	> 50 000	m ³	276 000	m ³
1611	1	A	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, d'acide formique à plus de 50 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide	126 t d'acide chlorhydrique 122 t d'acide formique 210 t d'acide phosphorique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250	t	458	t
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	1 dépôt de potasse caustique d'une capacité de 76,5 t (1 cuve de 100 m ³ bridée physiquement à 50 m ³) 2 dépôts de soude caustique de capacités respectives de 182 t et 225 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 250	t	483,5	t
2260	2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Différentes machines sur les chaînes de fabrication : - détergent : 100 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100	kW	100	kW
2630	a	A	Fabrication industrielle de détergent	<p><u>Lignes de fabrication de détergents et adoucissants liquides</u> : 3 100 t/j (775 000 t/an)</p> <p><u>Lignes de fabrication de détergents en poudre</u> : 1 200 t/j (300 000 t/an)</p>	Capacité de production	> 5	t/j	4 300	t/j

2661	1.a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...)	2 unités de soufflage et de formage de pièces plastiques d'une capacité respective de 146 t/j et 62 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 10	t/j	208	t/j
2662	2.a	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Stockage de granulés en silos et d'emballages vides	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000	m ³	1 420	m ³
2663	2.a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état non alvéolaire ou expansé	Stockage de bouteilles plastiques et de préformes dans des cellules spécifiques	Volume susceptible d'être stocké	> 10 000	m ³	32 000	m ³
2920	2.a	A	Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques	Installation de réfrigération et de compression d'air : - 5 950 kW en compression - 4 100 kW en réfrigération	Puissance absorbée	> 500	kW	10 050	kW
2921	1.a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	10 tours aéroréfrigérantes : • Tour "HE 1,2,3" constituée de 2 tours jumelées de 3 135 kW, soit 6 270 kW • Tour "adouçissant" constituée de 2 tours jumelées de 1 546,5 kW, soit 3 093 kW • Tour "lessives en poudre" de 5 294 kW • Tour "HE 4" de 1 829 kW • Tour "SWT" de 885 kW • Tour BOB 1 de 1 204 kW • Tour BOB 2 de 1 204 kW • Tour BOB 3 de 1 204 kW	Puissance thermique évacuée maximale	> 2 000	kW	20 983	kW
1173	2	D	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques	Composés divers utilisés en fabrication et stockés dans l'usine	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 200 et < 500	t	310	t
1185	2.b	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : composants et appareils clos en	Installation d'extinction au halon pour la protection des salles informatiques	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans les installations d'extinction	> 200	kg	880	kg

			exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés						
1190	1	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 (laboratoires)	Utilisation au niveau du laboratoire central	Quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation	> 100	kg	250	kg
1530	2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Stockage des cartons d'emballages et des palettes sur des zones spécifiques	Quantité stockée	> 1 000 et < 20 000	m ³	8 571	m ³
2661	2.b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	- 25 petits broyeurs de rebuts de plastique intégrés aux lignes de soufflage d'une puissance unitaire de 15 kW - 1 broyeur de rebuts de plastique de 70 kW	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 2 et < 20	t/j	4	t/j
2910	A.2	D	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	2 chaudières mixtes (gaz naturel / fioul BTS en secours) de 5,85 MW Aérothermes au gaz naturel 105 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 et < 20	MW	11,805	MW
2925		D	Atelier de charge d'accumulateurs	Locaux de charge de batteries répartis dans l'usine pour une puissance totale de 1 236 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 10	kW	1 236	kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement.

L'autorisation d'utiliser et de stocker des sources radioactives sur le site est abrogée.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées section KS n° 51, 60 à 62, 79, 125 à 139, 143.

ARTICLE 1.2.3 : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION (SANS OBJET)**ARTICLE 1.2.4 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES (SANS OBJET)****CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**ARTICLE 1.5.1 : DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage et d'emploi de liquides inflammables, des stockages de matières plastiques, des stockages de matières combustibles et des canalisations aériennes de gaz.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies par les distances suivantes :

Entrepôt de grande hauteur (repère 54)

Distance par rapport à :	Z1 pour un flux de 5 kW/m ²	Z2 pour un flux de 3 kW/m ²
La longueur du bâtiment à l'Est	/	42 m
La largeur du bâtiment au Nord	/	29 m
La longueur du bâtiment à l'Ouest (sur la partie de la façade équipée d'un mur coupe-feu de 15 m de haut par rapport à la dalle du bâtiment)	/	42 m
La longueur du bâtiment à l'Ouest (sur la partie de la façade équipée d'un mur coupe-feu de 3 m de haut par rapport à la dalle du bâtiment)	58 m	87 m
La largeur du bâtiment au Sud	42 m	59 m

Stockages de matières plastiques

Distance par rapport à	Z ₁ pour un flux de 5 kW/m ²	Z ₂ pour un flux de 3 kW/m ²
La façade Ouest et Est du bâtiment de stockage de produits finis d'une surface de 3 700 m ² (repère 61 sur le plan)	41 m	67,5 m
La façade Nord de ce bâtiment	22 m	51 m
La façade Sud de ce bâtiment	48,5 m	69 m
La façade Ouest et Est du bâtiment de stockage de produits finis d'une surface de 2 900 m ² (repères 92/93 sur le plan)	38 m	64,5 m
La façade Nord de ce bâtiment	20 m	43 m
La façade Sud de ce bâtiment	42,5 m	61 m
La façade Nord et Sud de la cuvette de rétention des 9 silos de stockage de matières premières (repère 65.1 sur le plan)	17 m	24 m
La façade Ouest et Est de cette cuvette	11,5 m	17 m

Dépôt de liquides inflammables

Distance (m)	Dépôt n° 2 - cuvette S4		Dépôt n° 2 - cuvette S3	
	(1) /	(2)	(3) /	(4)
Z ₁ en mètres pour un flux de 5 kW/m ²	23	23	21	18,5
Z ₂ en mètres pour un flux de 3 kW/m ²	31	31	28,5	25,5

Distance (m)	Dépôt n° 2 - cuvette S2		Dépôt n° 2 - cuvette S1	Aire de dépotage du dépôt n° 2	
	(5) /	(6)	(7) /	(8) /	(9)
Z ₁ en mètres pour un flux de 5 kW/m ²	27	11,5	21,2	26	22,5
Z ₂ en mètres pour un flux de 3 kW/m ²	36	15,5	27,5	33	29

- (1) Face à la longueur de la première cuvette de rétention (L = 12,20 m)
- (2) Face à la largeur de la première cuvette de rétention (l = 12,10 m)
- (3) Face à la longueur de la deuxième cuvette de rétention (L = 10,20 m)
- (4) Face à la largeur de la deuxième cuvette de rétention (l = 9,50 m)
- (5) Face à la longueur de la troisième cuvette de rétention (L = 14,5 m)
- (6) Face à la largeur de la troisième cuvette de rétention (l = 5,20 m)
- (7) Quatrième cuvette de rétention assimilée à un carré (L = 13,75 m)
- (8) Face à la longueur de l'aire de dépotage (L = 15,9 m)
- (9) Face à la largeur de l'aire de dépotage (l = 12 m)

Aire de dépotage du bâtiment de stockage des parfums (repère 95)

Distance par rapport à :	Z ₁ pour un flux de 5 kW/m ²	Z ₂ pour un flux de 3 kW/m ²
Flaque de 100 m ² supposée répandue sur l'aire de dépotage	12,7 m	17,8 m

Bâtiment "dispensing" (repère 78)

Distance par rapport à	Z ₁ pour un flux de 5 kW/m ²	Z ₂ pour un flux de 3 kW/m ²
Les façades Nord et Sud du bâtiment	13,8 m	22,6 m
Les façades Ouest et Est du bâtiment	10,4 m	19,2 m

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

ARTICLE 1.5.2 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations à l'origine des zones à risques définies au précédent article.
- les projets de modifications des installations à l'origine des zones à risques définies au précédent article. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.6.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités participant au classement AS de l'établissement, autorisées ou modifiées par le présent arrêté, en l'espèce :

- la totalité du nouveau stockage de R50 (3 260 t),
- le nouveau dépôt de liquides inflammables, soit le nouveau stockage de parfum (408 m³),
- toute l'activité "dispensing" (emploi de liquides inflammables) soit 138 t,

de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- d'assurer la mise en sécurité du stockage de produits classés R50, des stockages de parfums et des ateliers de "dispensing" en cas d'accident ou de pollution,
- d'assurer la remise en état des sols et eaux souterraines en cas de contamination de ceux-ci suite à une fuite ou un épandage de produits classés R50, de parfums ou de liquides inflammables utilisés dans les ateliers de "dispensing",
- d'assurer la remise en état des sols et eaux souterraines en cas de contamination de ceux-ci par les eaux d'extinction d'un incendie dans lesquels seraient impliqués les stockages de produits classés R50 ou de parfums ou les ateliers de "dispensing".

ARTICLE 1.6.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières s'établit comme suit avec pour référence l'indice TP01 de juillet 2005 (525,8).

Rubrique 1172 (stockage R50)

Événements	Quantité en jeu	Montant
Contamination sol / eaux souterraines suite à fuite /épandage	225 m3 soit 308 t	5 243 788 €
Contamination sol / eaux souterraines par eaux d'extinction	900 m3 soit 1 230 t	4 140 862 €
Mise en sécurité	-	78 222 €

Rubrique 1432 (stockage parfums)

Événements	Quantité en jeu	Montant
Contamination sol / eaux souterraines suite à fuite /épandage	1 m3 soit 0,86 t	61 795 €
Contamination sol / eaux souterraines par eaux d'extinction	408 m3 soit 352 t	622 254 €
Mise en sécurité	-	78 222 €

Rubrique 1433 (dispensing)

Événements	Quantité en jeu	Montant
Contamination sol / eaux souterraines suite à fuite /épandage	2,5 m3 soit 2,16 t	107 164 €
Contamination sol / eaux souterraines par eaux d'extinction	160 m3 soit 138 t	415 944 €
Mise en sécurité	-	195 554 €

Montant total des garanties à constituer : 4 243 788 € + 195 554 € soit un total de cinq millions quatre cent trente-neuf mille trois cent quarante-deux euros (5 439 342 €).

ARTICLE 1.6.3 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service du stockage de produits classés R50, de l'extension des ateliers de "dispensing" ou du nouveau stockage de parfums de 408 m³, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.7.1 : PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au plus tard tous les cinq ans à dater du 1^{er} février 2003 ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3 : EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'agissant d'une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale et sera instruite dans les conditions prévues à l'article 23-2 du décret n° 77.133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.7.6 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 - ARRETES CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 (installations existantes)
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
04/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 Arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'utilisation de produits contenant des composés organiques volatils spécifiques, figurant à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ou à phrase de risque spécifique (R45, R46, R49, R60 ou R61) est interdite sur le site.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière n°1	5,85 MW	Gaz naturel - Fioul BTS en secours
2	Chaudière n°2	5,85 MW	Gaz naturel - Fioul BTS en secours

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur En m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits N° 1 et 2	36,3	0,96	Chaudières n°1 et 2	Gaz naturel : 13 300 Fioul : 13 120	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1 et 2 (gaz naturel)	Conduit n° 1 et 2 (fioul)
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
SO ₂	35	170
NO _x en équivalent NO ₂	100	150
CO	100	150
Poussières	5	50

ARTICLE 3.2.5 : QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n° 1 et 2 (gaz naturel)	Conduit n° 1 et 2 (fioul)
SO ₂	470	2 300
NO _x en équivalent NO ₂	1 330	2 000
CO	1 330	2 000
Poussières	70	670

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1 : PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	1,5 m ³ / tonne produite (de détergents, adoucissants, désodorants et nettoyeurs ménagers)
Milieu de surface	0

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX (SANS OBJET)

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. *Protection contre des risques spécifiques (SANS OBJET)*

Article 4.2.4.2. *Isolement avec les milieux*

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, aires de chargement et déchargement, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution seront collectées et dirigées vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 700 m³ équipé en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné avant de rejoindre le réseau collectif des eaux pluviales de la zone Industrielle.

Les eaux résiduaires peuvent être isolées au moyen d'un bassin de confinement de 2 000 m³ situé en amont de la station d'épuration collective. Ce bassin peut être implanté hors du site de la S.N.C. PROCTER ET GAMBLE.

Ces dispositifs de confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne ou par contrat en cas de recours à un prestataire extérieur.

CHAPITRE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception (SANS OBJET)

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements (SANS OBJET)

ARTICLE 4.3.6 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptible+s d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl

ARTICLE 4.3.7 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'eaux résiduaires collectif de la zone industrielle qui aboutit à une station d'épuration collective qui rejette elle-même ses effluents après épuration dans la rivière Somme, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Maximal instantané : 85 m ³ /h	Maximal journalier : 1 000 m ³ /j		Moyenne mensuelle du débit journalier : 850 m ³ /j
	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration maximale sur 24 h (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Azote global (exprimé en N)	150	50	50	42
Phosphore total (exprimé en P)	50	15	15	13
MES (NFT 90105)	400	220	220	180
DBO5 (NFT 90103)	800	750	750	550
DCO (NFT 90101)	2 000	1500	1 500	1 100

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Le rejet des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective fait l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. Il donne lieu à l'établissement d'une convention écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.3.11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, (norme NFT 90-10) ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, (norme NFT 90-114) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, (norme NFT 90-101) ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, (norme NFT 90-103).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement

ARTICLE 5.1.4 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les eaux d'extinction polluées d'un éventuel incendie doivent pouvoir être confinées sur le site, sont considérées comme des déchets et seront éliminées dans les conditions prévues par le présent titre.

ARTICLE 5.1.5 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code du déchet	Type de déchet	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion admis
15 01 01	Cartons ondulés, Boîtes en carton DIB valorisables	4 800 t	1
15 01 06	DIB non valorisables	2 200 t	3
15 01 04	Métaux, fûts métalliques	700 t	1
07 06 01	Eaux de procédés et de nettoyage, eaux usées de fosse	6 420 t	2
07 06 99	Matières premières non utilisables et loupés de fabrication	1 600 t	2

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

La quantité globale de déchets produits sur le site est limitée à 19 000 t/an.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de bruit est réalisée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations nouvellement autorisées par le présent arrêté aux fins de vérifier le respect effectif des valeurs limites de bruit et d'émergence fixées par le présent chapitre.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 : ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 : INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES (SANS OBJET)

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès prévues pour les secours sur le plan annexé au présent arrêté auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2 : BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux susceptibles de présenter un risque incendie sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie (dispositions constructives ou protections actives).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation prévues pour l'évacuation en cas de sinistre sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.3.5 : SÉISMES (SANS OBJET)

ARTICLE 7.3.6 : DISPOSITIFS DE COUPURE

Tous les organes de coupures électriques, de fluides, de gaz etc. sont signalés par des pancartes inaltérables indiquant la manœuvre de fermeture.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2 : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

- En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :
- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
 - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 - ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 : LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.5.2 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3 : CONCEPTION DES ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté lorsque cela est possible. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4 : SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5 : DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.7 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. A défaut, l'installation doit être automatiquement mise en position de sécurité.

ARTICLE 7.5.8 : UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 : ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 : ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 : RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4 : RÉSERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 : RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 : STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 : PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION (SANS OBJET)

ARTICLE 7.7.4 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 2 fois 1 000 m³,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par deux motopompes. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie, capable de fournir aux lances et autres équipements, un débit et une pression adaptée à la demande de chaque équipement, le débit total simultané n'étant pas inférieur à 680 m³/h et la pression statique dans la boucle incendie étant maintenue à un minimum de 8 bars,
 - 37 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, dont 6 au minimum répartis autour de l'entrepôt de grande hauteur. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - 1 réserve en émulseur de capacité 2 m³ adapté aux produits présents sur le site.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets - un minimum de 600 extincteurs est en place sur l'ensemble du site ;
- des robinets d'incendie armés - un minimum de 80 R.I.A. est en place sur l'ensemble du site ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie couvrant a minima l'ensemble des installations où sont manipulés et/ou stockés des liquides inflammables ou des matières plastiques ainsi que l'entrepôt de grande hauteur de stockage de matières combustibles ;
- 1 canon mixte (eau et mousse) d'un débit unitaire de 1 200 l/mn à proximité de l'aire de déchargement des liquides inflammables ;
- des couronnes d'arrosage sur les bacs (eau et mousse) et des déversoirs de mousse dans les cuvettes de rétention sur le dépôt de liquides inflammables n°2.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.7.5 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; cette procédure est affichée bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. *Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1 (SANS OBJET)

ARTICLE 8.1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8.1.2.1 – Ateliers de préfabrication de lessives liquides et adoucissants (bâtiments 49 et 51 sur plan annexé)

Les locaux abritant les installations de fabrication et de préparation du produit actif BFA (produit entrant dans la formulation des produits adoucissants) doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO,
- sols imperméables et incombustibles.

Article 8.1.2.2 - Installations de transformation du plastique (bâtiments 19 et 102 sur plan annexé)

Les locaux abritant les installations de plasturgie doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- structure des bâtiments (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO,
- sols imperméables et incombustibles,
- désenfumage par exutoires de fumée à hauteur de 2 % de la surface des bâtiments.

Article 8.1.2.3 - Entrepôt de grande hauteur (bâtiment 54 sur plan annexé)

Le bâtiment de stockage de matières combustibles d'une surface de 9 200 m² est conçu et aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doit permettre une intervention en tout point des services de secours.

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques minimales suivantes :

- stabilité au feu de la structure métallique d'au moins une demi-heure,
- mur de séparation avec les locaux contigus à l'Est coupe-feu 2 heures avec dépassement de trois mètres de la hauteur des bâtiments contigus,
- mur de façade Nord coupe-feu 2 heures tout le long de cette face Nord sur 15 m de haut par rapport à la dalle du bâtiment,
- mur de façade Ouest coupe-feu 2 heures sur 15 m de haut par rapport à la dalle du bâtiment et sur une longueur de 30 m,
- mur de façade Ouest coupe-feu 2 heures sur 3 m de haut par rapport à la dalle du bâtiment et sur une longueur de 126 m,
- portes de communication avec les locaux contigus coupe-feu 2 heures avec fermeture automatique en cas de détection incendie,
- couverture incombustible,
- sols imperméables et incombustibles formant rétention.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Les portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système anti-panique.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au minimum de 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Article 8.1.2.4 - Stockage de produits classés R50 (bâtiment 94 sur plan annexé)

Le stockage de produits classés R50 est constitué de 3 zones de stockage contiguës et 2 zones de dépotage.

Les cuves de stockage ont les caractéristiques suivantes :

- isolation en fibre de verre recouverte par une paroi extérieure,
- en cas de nécessité, les cuves sont agitées et maintenues en température par circuit d'eau chaude, voire inertées à l'azote,
- pompes de dépotage asservies à des testeurs de niveau haut et très haut,
- raccordée à des capacités de rétention précisées dans le tableau ci-dessous :

Capacités en m ³	Rétention 1	Rétention 2	Rétention 3
Cuves présentes dans la rétention	120	225	225
	120	225	225
	120	225	225
	225	225	
	225		
Capacité stockage	810	900	675
Capacité de rétention associée	406	452	340

Les aires de rétention sont protégées des intempéries par une couverture métallique. L'ensemble dalle, murets et semelles des cuves sont en béton armé et solidarités. Une résine en fibre de verre armée complète l'étanchéité des rétentions.

Les tuyauteries sont toutes rigides, en acier inoxydable, et aériennes, sur racks.

Les zones de dépotage sont dimensionnées à accueillir chacune 2 camions. Leur capacité de rétention est de 46 m³ chacune. Dalle et murets sont en béton armés et solidarités. Une résine en fibre de verre armée complète l'étanchéité.

Article 8.1.2.5 - Stockage des parfums (bâtiment 95 sur plan annexé)

Le bâtiment abritant le stockage des parfums présente les caractéristiques minimales suivantes :

- murs et toiture coupe-feu 2 heures autostables,
- portes de communication avec les locaux contigus coupe-feu 2 heures avec fermeture automatique en cas de détection incendie,
- sols imperméables et incombustibles raccordés à une fosse de confinement déportée de 204 m³ minimum,
- stockage en racks sur 3 niveaux maximum,
- chauffage par aérothermes à vapeur,
- ventilation continue de type ADF 22 500 m³/h, avec possibilité de vitesse plus rapide, asservie à une détection de gaz.

Article 8.1.2.6 - Atelier dispensing (bâtiments 38 et 78 sur plan annexé)

Le bâtiment de mise en perce de 273 m², présente les caractéristiques minimales suivantes :

- structure béton,
- murs béton armé autostables coupe-feu 2 heures,
- portes coupe-feu 1 h,
- toiture multicouche fragile, avec exutoires de fumées,
- sol béton armé étanche,
- fosse de rétention 80 m³,
- ventilation continue ADF 7 200 m³/h, avec possibilité de vitesse plus rapide, asservie à une détection de gaz.

Le bâtiment de distribution de 140 m², présente les caractéristiques minimales suivantes :

- murs béton armé et parpaings,
- toiture béton coupe-feu 2 h,
- présence d'un panneau d'explosion correctement dimensionné + porte d'accès principale frangible,
- sol béton armé étanche,
- fosse de rétention 80 m³,
- ventilation continue ADF 4 000 m³/h, avec possibilité de vitesse plus rapide, asservie à une détection de gaz.

Le chauffage est assuré par eau chaude pour les deux bâtiments.

Les canalisations sont toutes en inox, équipées de vannes sécurité feu, permettant d'isoler les locaux de stockage de ceux de production. L'ensemble des installations est relié à la terre. Les cuves, en inox, sont équipées d'évents avec arrêt de flamme. Chaque cuve est équipée d'un niveau haut et très haut.

Article 8.1.2.7 - Bâtiment abritant la chaufferie (bâtiment 97 sur plan annexé)

Sans préjudice du respect de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion, le bâtiment abritant la chaufferie présente les caractéristiques suivantes :

- bâtiment de 90 m² avec structure en béton armé,
- murs extérieurs coupe-feu 2 heures,
- toiture frangible en bac acier avec bouclier coupe-feu 1 heures en sous-face,
- cheminée de 36,30 m de hauteur.

Article 8.1.2.8 - Stockage de potasse caustique KOH (au nord du bâtiment 30 sur plan annexé)

Le stockage de potasse caustique est en plein air et constitué d'une cuve de 100 m³, bridée physiquement à 50 m³ et associée à une rétention qui lui est spécifique d'une capacité minimale de 50 m³.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réservoir de potasse caustique fait l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond du réservoir doit être effectué au moins tous les trois ans. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre pour la réalisation de ces contrôles. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

La potasse caustique est utilisée dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère.

Les opérations de vidange et de remplissage du réservoir doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage est évitée en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans la rétention et un dispositif de niveau haut commandant l'arrêt de l'alimentation de la pompe de déchargement. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Le stockage de potasse caustique est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'une capacité en eau suffisante pour son refroidissement en cas d'incendie à proximité et de moyens d'extinction adaptés.

CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE (SANS OBJET)

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES (SANS OBJET)

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les rejets des chaudières font l'objet de l'autosurveillance prévue par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Les circuits de refroidissement font l'objet de la surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement (SANS OBJET)

ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (SANS OBJET)

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Transmission à l'inspection
Eaux pluviales issues du rejet vers le réseau :			
MES, DCO, pH	Echantillon ponctuel	A chaque vidange	Non
Eaux résiduaires issues du rejet vers le réseau :			
Débit, pH	Continu	Continue	Non
pH, DCO, MES, DBO5	Echantillon moyen 24 h	Journalière	Synthèse trimestrielle
pH, DCO, MES, DBO5, NKT, Ngl, Nitrates, Nitrites, Phosphore	Echantillon moyen 24 h prélevé par organisme agréé	Annuelle	Dès réception

ARTICLE 9.2.4 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (SANS OBJET)

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tiendra à jour le registre prévu à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et transmettra annuellement à l'inspection des installations classées la déclaration prévue à l'article 3 du même décret.

ARTICLE 9.2.6 : AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE (SANS OBJET)

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions

correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS (SANS OBJET)

ARTICLE 9.3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE (SANS OBJET)

ARTICLE 9.3.5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE 5 MESURES DE NIVEAUX SONORES (SANS OBJET)

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 : BILAN DÉCENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé **avant le 14 mai 2011.**

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.N.C. « PROCTER & GAMBLE AMIENS » et dont une copie sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

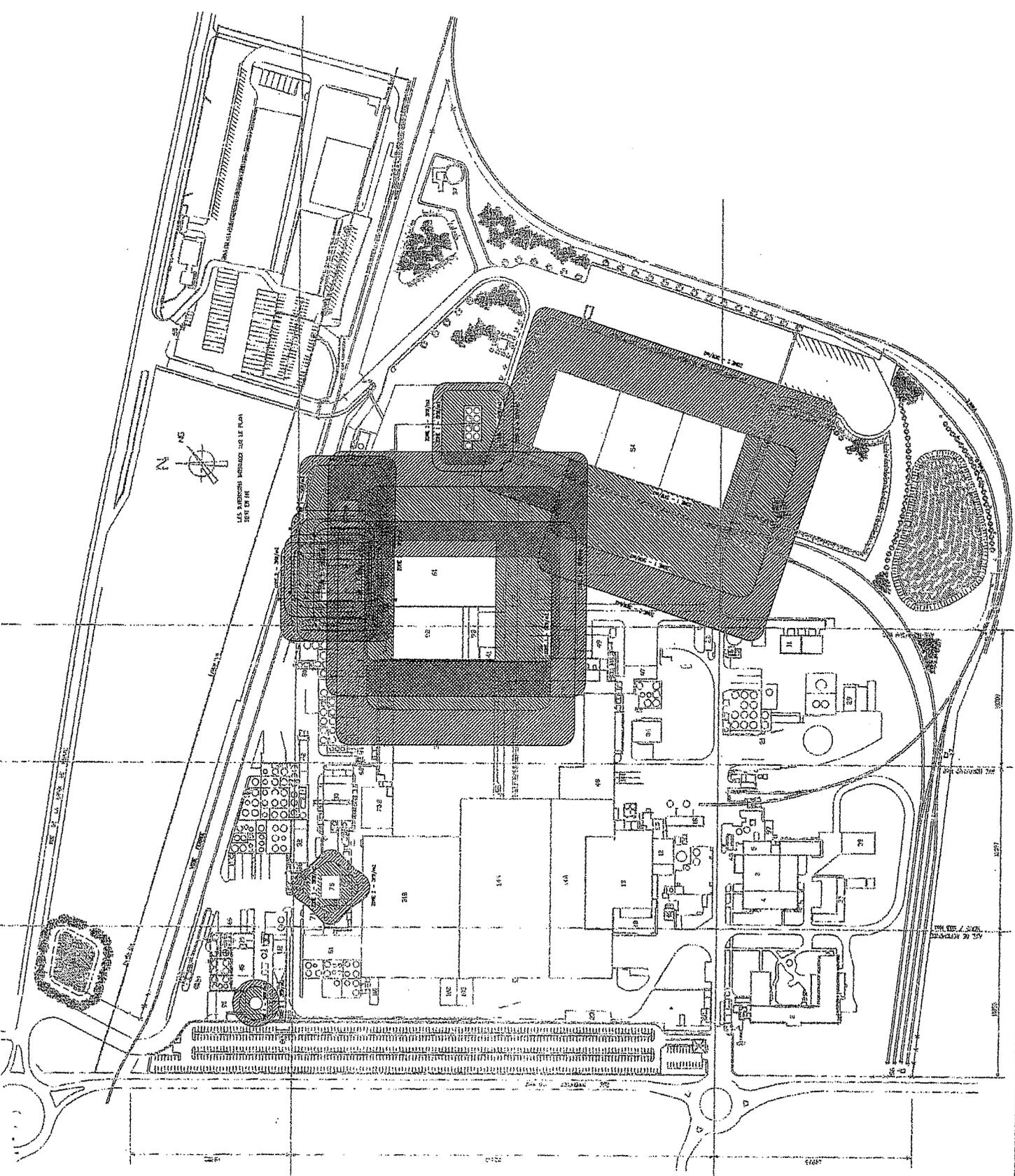
Amiens, le 28 mars 2006

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



LEGENDE

- 1 PORTE DE GARAGE LACRÉ
- 2 BÂTIMENT
- 3 LABORATOIRE
- 4 LABORATOIRE
- 5 LABORATOIRE
- 6 LABORATOIRE
- 7 LABORATOIRE
- 8 LABORATOIRE
- 9 LABORATOIRE
- 10 LABORATOIRE
- 11 LABORATOIRE
- 12 LABORATOIRE
- 13 LABORATOIRE
- 14 LABORATOIRE
- 15 LABORATOIRE
- 16 LABORATOIRE
- 17 LABORATOIRE
- 18 LABORATOIRE
- 19 LABORATOIRE
- 20 LABORATOIRE
- 21 LABORATOIRE
- 22 LABORATOIRE
- 23 LABORATOIRE
- 24 LABORATOIRE
- 25 LABORATOIRE
- 26 LABORATOIRE
- 27 LABORATOIRE
- 28 LABORATOIRE
- 29 LABORATOIRE
- 30 LABORATOIRE
- 31 LABORATOIRE
- 32 LABORATOIRE
- 33 LABORATOIRE
- 34 LABORATOIRE
- 35 LABORATOIRE
- 36 LABORATOIRE
- 37 LABORATOIRE
- 38 LABORATOIRE
- 39 LABORATOIRE
- 40 LABORATOIRE
- 41 LABORATOIRE
- 42 LABORATOIRE
- 43 LABORATOIRE
- 44 LABORATOIRE
- 45 LABORATOIRE
- 46 LABORATOIRE
- 47 LABORATOIRE
- 48 LABORATOIRE
- 49 LABORATOIRE
- 50 LABORATOIRE
- 51 LABORATOIRE
- 52 LABORATOIRE
- 53 LABORATOIRE
- 54 LABORATOIRE
- 55 LABORATOIRE
- 56 LABORATOIRE
- 57 LABORATOIRE
- 58 LABORATOIRE
- 59 LABORATOIRE
- 60 LABORATOIRE
- 61 LABORATOIRE
- 62 LABORATOIRE
- 63 LABORATOIRE
- 64 LABORATOIRE
- 65 LABORATOIRE
- 66 LABORATOIRE
- 67 LABORATOIRE
- 68 LABORATOIRE
- 69 LABORATOIRE
- 70 LABORATOIRE
- 71 LABORATOIRE
- 72 LABORATOIRE
- 73 LABORATOIRE
- 74 LABORATOIRE
- 75 LABORATOIRE
- 76 LABORATOIRE
- 77 LABORATOIRE
- 78 LABORATOIRE
- 79 LABORATOIRE
- 80 LABORATOIRE
- 81 LABORATOIRE
- 82 LABORATOIRE
- 83 LABORATOIRE
- 84 LABORATOIRE
- 85 LABORATOIRE
- 86 LABORATOIRE
- 87 LABORATOIRE
- 88 LABORATOIRE
- 89 LABORATOIRE
- 90 LABORATOIRE
- 91 LABORATOIRE
- 92 LABORATOIRE
- 93 LABORATOIRE
- 94 LABORATOIRE
- 95 LABORATOIRE
- 96 LABORATOIRE
- 97 LABORATOIRE
- 98 LABORATOIRE
- 99 LABORATOIRE
- 100 LABORATOIRE



PROJET	DATE	ÉCHELLE	PROFESSEUR

N°	DESCRIPTION	DATE	ÉTAT
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			
84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			